

Arrêt

n° 304 886 du 16 avril 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. BELLAKHDAR *locum tenens* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocates, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique maure. Vous êtes né à Nouakchott et vous avez vécu à Nouakchott et Nouadhibou où vous étiez pêcheur. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vers 2007 ou 2008, vous devenez membre du syndicat des pêcheurs du nord. Vous êtes tout d'abord simple membre, mais, après être devenu propriétaire de votre propre bateau, vous vous rendez ensuite au ministère de la pêche pour poser des questions et pour réclamer vos droits avec d'autres propriétaires de bateaux.

Le 20 novembre 2018, vous participez à une première manifestation devant le ministère de la pêche pour réclamer la hausse du prix du poisson, ou la baisse du prix du carburant. Le ministre demande alors à parler à une délégation de sept parmi les manifestants. En tant que représentant du syndicat des pêcheurs, vous vous y rendez, ainsi qu'un ami du même syndicat et d'autres individus. Vous exprimez alors vos revendications au ministre, qui vous rétorque que les manifestations ne sont pas autorisées, et que vous devez introduire une demande auprès du ministère concerné. Il vous menace en outre de vous emprisonner si vous manifestez à nouveau.

Vous faites ensuite part de votre entrevue avec le ministre à vos camarades qui ne sont pas non plus d'accord et vous décidez alors d'organiser une nouvelle manifestation devant le ministère. Au cours de cette dernière, beaucoup de personnes sont frappées et arrêtées. Vous êtes également arrêté et emmené avec trois autres manifestants au commissariat de Tevragh Zeina. Vous y restez quatre jours avant d'être libéré.

Ensuite, vous vous rendez compte avec les autres pêcheurs que votre situation financière est difficile, et vous décidez alors de faire une demande au ministère pour pouvoir organiser un rassemblement. Cette demande est refusée et vous recevez même une mise en garde. Vous décidez néanmoins d'organiser ce rassemblement vers la fin du mois de novembre. Vous êtes arrêté par la police et emmené à l'académie de police. Vous y êtes torturé avant d'être mis en cellule. Le lendemain, vers 10h, le directeur de l'académie de police vous menace de mort, ou d'être mis en prison, si vous recommencez, avant de vous libérer.

Quinze ou vingt jours plus tard, vous, ainsi que d'autres pêcheurs, recevez les impôts indiquant que vous devez payer près de 1,5 millions d'ouguiyas. Vous allez vous plaindre devant le ministère de la pêche qui vous indique que vous n'avez pas payé vos impôts depuis longtemps, alors que vous en possédez la preuve. Le ministre vous indique également que vous devez revenir en parler un à un, et non en groupe. Vous y retournez le lendemain matin et êtes reçu par le ministre. Il vous informe que vous, ainsi que six autres personnes, créez des problèmes et il vous menace de confisquer vos biens si vous ne payez pas ces impôts.

Vous en parlez à d'autres marins, et vous décidez d'aller manifester à nouveau et de faire le piquet devant la présidence en février 2019. Vous y êtes toutefois dispersés par la police.

Deux jours plus tard, tout votre matériel de pêche est saisi. Vous êtes informé que vous pouvez le récupérer si vous payez vos impôts. Vous commencez alors par vous débrouiller et à vivre en revendant du poisson que d'autres pêcheurs vous donnent.

Environ un mois plus tard, vers le 20 ou le 25 mars 2019, vous organisez une nouvelle manifestation. Les manifestants parviennent à rentrer dans le bâtiment du ministère de la pêche, empêchant la police de les disperser. Après deux, trois heures, le ministre de la pêche vous propose de résoudre vos problèmes, tant que vous sortez du bâtiment, et il demande à parler avec un groupe d'environ dix personnes. Vous êtes désigné pour être parmi ces personnes et exposez alors vos revendications auprès du ministre, mais ce dernier vous rétorque qu'ils s'agit de revendications auxquelles il a déjà répondu. Il vous enferme ensuite dans son bureau et appelle la police. Vous êtes arrêté et emmené au commissariat du 5ème car vous êtes accusé d'agression physique envers le ministre, ainsi que d'incitation à la manifestation et refus de payer vos impôts. Vous restez détenu quinze jours avant d'être libéré grâce à un ami se portant garant pour vous et à la condition de vous présenter tous les jours au commissariat.

Le 22 mai 2019, le tribunal du nord prend la décision de vous assigner à résidence, et vous contraint dès lors d'aller signer votre présence au commissariat tous les jours.

En juin 2019, vous introduisez une demande de visa pour l'Espagne à cause des pressions que vous subissez. Vous quittez légalement la Mauritanie le 9 août 2019. Vous passez par le Maroc avant d'arriver légalement en Espagne par bateau le 11 août 2019. Vous apprenez ensuite qu'il existe un mandat d'arrêt contre vous.

En Espagne, vous introduisez une première demande de protection internationale en septembre 2019, qui vous sera ensuite refusée. Vous arrivez le 13 décembre 2020 en Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 14 décembre 2020.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être emprisonné, torturé, et tué par vos autorités, car vous avez réclamé vos droits avec le syndicat des pêcheurs (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 11). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Relevons tout d'abord que des contradictions relevées entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et au Commissariat général nuisent d'emblée à la crédibilité de vos déclarations, et partant, au bien fondé de votre crainte.

En effet, vous déclarez à l'Office des Etrangers vous être fait arrêter une première fois le 20 novembre 2018 lors d'une manifestation et avoir été détenu quatorze ou quinze jours au commissariat de Tevragh Zeina. Vous précisez avoir été libéré sous condition de ne plus manifester. Vous ajoutez également, toujours à l'Office des Etrangers, avoir été arrêté une dernière fois le 10 ou le 15 mai 2019 par la police de la compagnie à la plage du marché aux poissons et avoir été conduit au commissariat du 6ème où vous avez été détenu treize ou quatorze jours. Vous précisez même avoir reçu la visite du ministre Nahi Ould Chrougha et que ce dernier vous a dit qu'il allait vous libérer à condition de ne plus organiser de manifestation (question 1, rubrique 3, du Questionnaire CGRA).

Toutefois, si au Commissariat général vous déclarez également avoir manifesté une première fois le 20 novembre 2018 et vous être fait arrêter et emmener au commissariat de Tevragh Zeina lors d'une seconde manifestation autour de cette même date, vous précisez n'y être resté que quatre jours avant d'être libéré (NEP, pp. 12 et 13), et non quatorze ou quinze jours tels que précisé à l'Office des Etrangers. Questionné sur la différence dans vos propos, vous précisez que lors de la première manifestation que vous avez organisée en novembre, vous avez été détenu un seul jour, ce que vous n'aviez pas précisé précédemment, contredisant dès lors davantage vos déclarations. En outre, vous déclarez que vous ne vous souvenez pas avoir cité cette durée de détention à l'Office des Etrangers (NEP, p. 21).

Quant à votre dernière arrestation, au Commissariat général, vous déclarez vous être fait arrêter une dernière fois vers le 20 ou le 25 mars 2019, alors que vous vous trouviez au sein du ministère de la pêche et avoir été emmené au commissariat du 5ème. Vous déclarez y être resté quinze jours. Vous précisez en outre avoir été libéré sous caution, grâce à un garant, et avec condition de vous présenter tous les jours au commissariat (NEP, pp. 15 à 17). Partant, il apparaît que vous ne présentez pas les mêmes circonstances quant à cette dernière arrestation entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et celles au Commissariat général. Vous ne précisez en effet plus la même date, ni le même lieu de votre arrestation. Vous vous contredisez également sur votre lieu de détention, et vous n'expliquez pas les mêmes faits quant à votre libération ; au Commissariat général vous ne précisez aucunement avoir reçu la visite du ministre lors de votre détention, ni que ce dernier a organisé votre libération, tel que vous le déclarez à l'Office des Etrangers. Questionné sur les différences avec vos déclarations à l'Office des Etrangers quant aux dates de votre dernière arrestation, vous déclarez que vous n'avez jamais dit ça et reprécisez qu'en mai vous avez reçu l'assignation à résidence (NEP, p. 21). Force est de constater dès lors que vous n'expliquez aucunement la divergence dans vos propos quant aux dates de votre dernière détention.

En outre, si vous déclarez encore à l'Office des Etrangers avoir été arrêté plusieurs fois, et que les durées de vos autres détentions étaient de trois à quatre jours (question 1, rubrique 3, du Questionnaire CGRA), relevons que, outre votre première détention pour laquelle vous déclarez avoir été détenu quatre jours (NEP, p. 13) – ou un (NEP, p. 21) –, vous ne mentionnez qu'une autre détention à la fin du mois de novembre 2018, durant laquelle vous avez été détenu durant une nuit, contredisant encore vos propos à l'Office des Etrangers.

Toujours à l'Office des Etrangers, vous expliquez qu'après votre départ, la police s'est présentée avec le document du tribunal et a arrêté votre femme et votre mère pour les questionner à propos de votre destination (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). Toutefois, vous ne mentionnez plus ces faits au

Commissariat général. Vous déclarez seulement que « pendant deux mois, ils appelaient régulièrement ma mère et mon épouse pour leur demander après moi » (NEP, p. 20), et qu'après votre départ, dès que votre épouse a vu le mandat d'arrêt contre vous, « elle a reçu un choc, elle a reçu une hémorragie, ils ont dû lui faire une césarienne pour la naissance du petit » (NEP, p. 17). A ce propos, relevons également que vous déposez un mandat d'arrêt contre vous daté du 15 août 2019. Or, votre fils étant né le 14 août 2019 (rubrique 16, de la Déclaration OE ; NEP, p. 7), votre explication quant à sa naissance et le choc subi par votre épouse ayant provoqué son accouchement à la vue de ce mandat d'arrêt, daté pourtant postérieurement à son accouchement, ne permet pas d'établir la réalité de ces faits. Questionné sur cette incohérence, vous déclarez seulement que vous n'étiez pas présent lors de la naissance de votre enfant (NEP, p. 18).

Partant, ces contradictions sur les arrestations que vous avez vécues, à la base de votre départ de la Mauritanie, et qui sont les raisons vous empêchant d'y retourner, nuisent d'emblée à la crédibilité de vos déclarations et de votre récit d'asile. Si vous déclarez que vous avez des problèmes et que des petits détails vous échappent (NEP, p. 12), relevons que les contradictions relevées concernent des points important de votre récit d'asile et non des petits détails. Relevons encore que vous n'aviez pas non plus mentionné de modification ou de remarque concernant votre interview à l'Office des Etrangers au début de votre entretien personnel au Commissariat général (NEP, p. 3).

Soulignons encore que si vous déclarez au Commissariat général que vous étiez le responsable du syndicat des pêcheurs du nord, dont vous étiez membre depuis 2007 ou 2008 (NEP, p. 6), et que c'est ce rôle qui a vous a amené à négocier avec le ministre et à être particulièrement visible (NEP, pp. 12 et 13), à l'Office des Etrangers, alors que la question vous est posée, vous précisez ne pas appartenir à un groupe ou à une organisation politique mais que vous participiez à des manifestations spontanées et que vous faisiez partie des organisateurs. Vous ajoutez d'ailleurs avoir commencé à vous impliquer dans ces manifestations le 20 novembre 2018, et que ce n'était que spontané et occasionnel, car vous n'aviez pas le temps avec votre travail (questions 3 et 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). Partant, l'omission à l'Office des Etrangers de votre rôle au sein du syndicat, étant pourtant un point important de votre visibilité dans le récit que vous racontez au Commissariat général, nuit encore à la crédibilité de vos déclarations.

Dès lors, les nombreuses divergences entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et celles que vous tenez au Commissariat général concernant vos arrestations, votre engagement au sein du syndicat des pêcheurs du nord et la suite des évènements survenus dans votre famille après votre départ, empêchent d'établir ces faits. Partant, vos craintes quant à ces évènements ne peuvent être considérées comme fondées.

Ensuite, des contradictions avec les informations objectives nuisent encore à la crédibilité de vos déclarations. En effet, vous déclarez vous être présenté à plusieurs reprises devant le ministère de la pêche, et avoir eu plusieurs interactions avec le ministre responsable de cette matière, Nani Ould Chrougha, depuis novembre 2018 jusqu'en mars 2019 (NEP, pp. 12 à 16). Vous mentionnez également ce même ministre dans vos déclarations à l'Office des Etrangers (question 1, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). Or, durant cette période, le ministre des Pêches et de l'Economie maritime était Monsieur Yahya Ould Abdédayem ; Monsieur Nani Ould Chrougha étant devenu ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire suite au remaniement du gouvernement (cf. farde « Informations sur le pays »). Partant, ces informations objectives, en contradiction avec vos déclarations, empêchent de croire en votre récit.

Enfin, vos déclarations confuses quant aux déroulements des faits à la suite de votre dernière arrestation en mars 2019, achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile.

En effet, le Commissariat général relève qu'à la suite de votre arrestation, vous déclarez d'abord avoir pris un avocat et avoir été libéré sous caution. Vous mentionnez ensuite qu'un proche est venu se porter garant pour vous (NEP, p. 16). Vous expliquez en outre que « au moment où moi j'ai pris cet avocat, après, que j'ai été arrêté, mon cousin est venu pour se porter garant pour moi. et il s'est porté garant, pour me faire libérer en attendant la décision » (NEP, p. 18). Il ressort donc de ces déclarations que vous avez fait appel à un avocat avant votre libération. Toutefois, questionné sur la manière dont vous avez contacté cet avocat, vous déclarez que c'est un ami qui vous a emmené le voir, et vous ne vous souvenez pas quand (NEP, p. 18). Invité dès lors à clarifier vos propos quant à cet avocat, vous déclarez que vous avez été libéré grâce à votre proche, et que votre ami vous a dit à votre sortie que vous deviez prendre un avocat pour vous défendre lors de votre audience devant le tribunal (NEP, p. 19). Toutefois, cette explication ne permet pas de clarifier la confusion dans vos déclarations car vous mentionnez à plusieurs reprises avoir été devant le tribunal avant votre libération, et non après (NEP, pp. 16, 17, et 18). Partant, ces confusions confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu les faits que vous présentez.

Le Commissariat général souligne également que si vous déposez un document concernant votre obligation d'aller signer au commissariat (cf. farde « Documents », pièce n°2), ainsi qu'un mandat d'arrêt contre vous (cf. farde « Documents », pièce n°3), vous ne déposez aucune preuve de la décision du tribunal vous assignant à résidence depuis le 22 mai 2019. A ce propos, vous déclarez que vous avez donné le papier de la police qui vous oblige à venir signer, ce qui ne correspond pas une décision d'un tribunal, et n'apportez aucune autre explication convaincante quant à l'absence de ce document vous concernant (NEP, p. 18).

Enfin, questionné sur les informations que vous avez quant à votre situation en Mauritanie, vous n'apportez aucun élément. Vous déclarez simplement que vous n'avez rien entendu concernant votre situation, mais que vous savez que les gens dans votre situation sont tous les jours arrêtés et jetés en prison, et vous mentionnez l'exemple d'une personne dont vous n'êtes pas proche qui fait partie d'une organisation des droits de l'homme (NEP, pp. 8). Vous ne connaissez d'ailleurs pas non plus la situation d'autres personnes arrêtées en même temps que vous, mis à part celle de trois amis qui ne sont plus en Mauritanie (NEP, p. 19). Si vous mentionnez en fin d'entretien que lorsque vous avez quitté la Mauritanie, votre mère et votre épouse étaient appelées régulièrement durant deux mois, vous ne savez pas s'il existe un dossier contre vous (NEP, pp. 20 et 21). Partant, force est de constater que l'absence d'élément quant à votre situation actuelle en Mauritanie renforce le manque de crédibilité de votre récit, et nuit encore à la crédibilité des craintes que vous invoquez.

Par ailleurs, si vous déclarez avoir introduit une demande de protection en Espagne en septembre 2019 (NEP, p. 9), les informations objectives précisent que vous avez introduit cette demande en février 2020, soit plusieurs mois après avoir quitté la Mauritanie (cf. farde « Informations sur le pays », hit eurodac). Cette information nuit encore à la crédibilité de votre demande d'asile et des craintes que vous invoquez.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre permis de conduire (cf. farde « Documents », pièce n°1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Le document de séjour belge de votre frère [K. B. K.], ainsi que son passeport espagnol (cf. farde « Documents », pièce n°5), attestent de l'identité et de la nationalité de cette personne, et ne vous concernent dès lors pas, ni les problèmes que vous invoquez.

Quant au mandat d'arrêt que vous déposez (cf. farde « Documents », pièce n°3), outre les contradictions déjà relevées dans vos déclarations quant aux circonstances dans lesquelles ce mandat d'arrêt a été présenté à votre famille, d'autres éléments limitent la force probante de ce document. En effet, relevons déjà que vous ne déposez qu'une copie de ce document et que celui-ci est en partie illisible. Partant, ce document en l'état ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez également un document intitulé « Une instruction rendue contre la personne concernée » (cf. farde « Documents », pièce n°2) pour lequel vous précisez qu'il s'agit de votre assignation à résidence. Relevons tout d'abord que vous déclarez que la police vous a remis ce document pour vous demander d'aller signer tous les jours (NEP, p. 11). Toutefois, ces propos apparaissent incohérents dès lors que le document ne mentionne qu'une interdiction « à assister à un rassemblement non autorisé par la partie concernée afin de le préparer à manifester contre le régime », sans mentionner aucunement une obligation de présence ou de signature au commissariat.

De plus, divers éléments empêchent d'accorder une quelconque force probante à ce document. En effet, outre le texte tout à fait imprécis, la forme de ce document, que vous déclarez pourtant être l'original (NEP, p. 11) ne permet pas de croire en vos propos. Relevons en effet que l'entête du document est de travers, et que le sigle apposé n'est pas du tout net. De plus, le nom du commissariat est inscrit de manière manuscrite alors que le reste du document est imprimé. Compte tenu de ces éléments, il apparaît d'emblée que la forme de ce document présente des caractéristiques de copie, sur laquelle d'autres inscriptions ont été rédigées, diminuant considérablement la force probante de ce document. En outre, relevons que le nom du signataire n'est pas renseigné et que, si le nom du commissariat inscrit sur l'entête n'est pas distinctement lisible, il apparaît néanmoins qu'il ne s'agit pas du commissariat de Toujounine 3, tel qu'indiqué sur les cachets apposés sur ce document. Ces éléments empêchent donc d'accorder une quelconque force probante à ce document, et nuisent par ailleurs à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la photo que vous déposez (cf. farde « Documents », pièce n°4), celle-ci présente une plaie que vous déclarez être due aux tortures par la police » subies lors des arrestations au cours des premières manifestations en décembre 2018 (NEP, p. 10). Relevons que de par sa nature, ce document n'a qu'une force probante très limitée dès lors que le Commissariat général reste dans l'ignorance des

circonstances dans lesquelles elle a été prise et de l'identité de la personne qui y figure. Cette photo ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

En outre, relevons que questionné sur ces tortures subies, vous répondez de manière vague et tout à fait imprécise (NEP, p. 10). Invité à préciser votre propos, vous déclarez que « pour la torture physique, je suis avec mes enfants, et la police arrive, ils m'arrêtent, ils me ligotent par le poignet et me traînent devant mes enfants, donc ils me frappent, le commissaire me verse de l'eau, toutes sortes de tortures ». (NEP, p. 10). Outre ces explications non circonstanciées, relevons que vous n'avez jamais fait mention de ces faits et d'arrestation de la police devant vos enfants.

Enfin, vous déposez une vidéo de 5 secondes, sans son, sur laquelle peut être aperçu un homme à terre, se faisant frapper par un autre homme debout, tandis qu'un troisième homme portant une tenue kaki tient l'homme à terre (cf. farde « Documents », vidéo (clé USB)). Toutefois, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'identité des personnes présentes sur cette vidéo, ainsi que des circonstances dans lesquelles cette vidéo a été filmée. En outre, quant aux circonstances de l'enregistrement de cette vidéo, si vous déclarez que c'est votre ami venu vous voir au commissariat qui a filmé discrètement cette scène (NEP, p. 11), à la vision de ces images, il apparaît étonnant que cette scène ait été filmée de manière discrète, par une personne extérieure, tel que vous le déclarez, empêchant encore de croire en vos propos.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant au vu du caractère divergent et confus de ses propos. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « A titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. à titre subsidiaire : - d'annuler la

¹ Requête, pp. 4 et 18

décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire. - à titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »².

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Amnesty International, « Les 10 personnes doivent être libérées », 20 février 2020 disponible sur : Mauritanie, Les 10 personnes arrêtées doivent être libérées - Amnesty International Belgique ;

4. Amnesty International, « Le nouveau président doit rompre avec le passé », 1er août 2019, disponible sur : Mauritanie, le nouveau président doit rompre avec le passé - Amnesty International Belgique ;

5. Sahara Média, Mauritanie : la loi sur la protection des symboles de l'état approuvée par le parlement, 10 novembre 2021, disponible sur : <https://fr.saharamedias.net/mauritanie-la-loi-sur-la-protection-des-symboles-de-l-etat-approuvee-par-le-parlement/>;

6. Loi sur la protection des symboles nationaux: une menace pour la liberté d'expression sur les réseaux sociaux en Mauritanie, 2 décembre 2021, disponible sur : <https://www.accessnow.org/protection-des-symboles-nationaux-mauritanie/>. »

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer à plusieurs motifs de la décision entreprise.

3.2.1. En effet, le Conseil estime d'abord que s'il est vrai que le requérant n'a pas dit qu'il était membre du syndicat des pêcheurs du Nord dans le questionnaire CGRA³, il relève également que le requérant répond d'abord par la négative lorsqu'il lui est demandé, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») s'il avait des activités politiques et s'il faisait partie de toute autre association avant de dire qu'il était membre du syndicat des pêcheurs du nord⁴. Le Conseil estime dès lors que cette divergence n'est pas suffisamment établie et ne saurait suffire à établir que le requérant n'a pas été un membre actif de ce syndicat et ce, d'autant plus que le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas instruit à suffisance la qualité de membre du requérant, son activisme syndical et l'évolution de celui-ci depuis qu'il dit en être membre, soit depuis 2007 – 2008.

3.2.2. Ensuite, le Conseil estime que la première divergence relevée par la partie défenderesse entre les déclarations successives du requérant concernant la durée de sa première détention, à savoir celle qui a débuté le 20 ou le 21 novembre 2018, n'est pas suffisamment établie à la lecture du dossier administratif. Ainsi, si le Conseil constate qu'il est indiqué dans le questionnaire CGRA qu'à cette occasion le requérant a été détenu quatorze ou quinze jours⁵, il y est également précisé que sa plus longue détention était la dernière et que les autres sont de plus courte durée, à savoir trois ou quatre jours⁶. Une lecture complète des déclarations du requérant implique dès lors que la durée mentionnée dans le questionnaire pour sa première détention s'apparente manifestement à une erreur matérielle.

3.2.3. S'agissant des divergences relevées par la partie défenderesse concernant la dernière détention du requérant, le Conseil constate qu'à nouveau le contenu même du questionnaire est contradictoire. Ainsi, s'il y est indiqué que sa dernière arrestation aurait eu lieu soit le 10 mai ou le 15 mai 2019 pour une durée de 13 ou 14 jours⁷, il est aussi précisé que ce serait le 20 mai 2019 qu'il aurait reçu une décision selon laquelle il devait « signer sa présence au poste de police »⁸ ce qui apparaît comme incohérent dès lors qu'il est toujours en détention. En conséquence, le Conseil estime qu'au vu du caractère incohérent du contenu du questionnaire, il ne peut pas tenir pour établie la contradiction concernant le mois de son arrestation et ce, d'autant plus qu'il n'exclut pas qu'il y ait eu une mauvaise compréhension entre les mots « mars » et « mai ». Par contre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique pas, en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les autres divergences relatives à cette dernière détention. Toutefois, il estime regrettable que la partie défenderesse se soit contentée de confronter le requérant à la divergence chronologique et n'ait pas jugé utile de le confronter aux autres divergences concernant cette dernière détention, à savoir la divergence relative au lieu où il dit avoir été arrêté et celle relative à son lieu de détention.

² Op. Cit., p. 19

³ Pièce 11, rubrique 3.3 du dossier administratif

⁴ Pièce 8, p. 6 du dossier administratif

⁵ Pièce 11, rubrique 3.1 du dossier administratif

⁶ op. cit.

⁷ op. cit.

⁸ Pièce 11, rubrique 3.5 du dossier administratif

3.2.4. En outre, le Conseil estime que la divergence soulevée par la partie défenderesse concernant la date figurant sur le mandat d'arrêt que le requérant produit à l'appui de sa demande de protection internationale⁹ et la date de naissance de son fils, manque de pertinence dès lors que la différence relevée est minime et que le requérant avait déjà quitté le pays à l'époque.

3.2.5. Par ailleurs, le Conseil estime que, de manière générale, la partie défenderesse a procédé à une instruction incomplète des faits invoqués et des craintes alléguées par le requérant, méconnaissant de la sorte les principes de bonne administration et de minutie auxquels elle est notamment tenue. Il ne peut dès lors pas se rallier, en l'état actuel des dossiers administratif et de procédure, aux autres motifs de la décision. Ainsi, outre que, comme développé *supra*¹⁰ le Conseil considère que le profil de syndicaliste du requérant n'a pas été suffisamment instruit, le Conseil estime ne pas disposer d'une vue claire tant sur la chronologie des faits invoqués que sur le déroulement de ceux-ci. A titre d'exemple, le Conseil considère qu'il est malvenu à la partie défenderesse de reprocher à la partie requérante « des déclarations confuses quant aux déroulements des faits à la suite de [sa] dernière arrestation en mars 2019 »¹¹ dès lors que, si elle estime que certains propos du requérant sont confus, il lui appartient d'instruire à suffisance ces éléments afin de permettre au requérant de tenter d'éclaircir lesdits propos. Le Conseil estime par ailleurs que les détentions dont le requérant dit avoir été victime ainsi que les maltraitances dont il dit avoir fait l'objet n'ont pas davantage été suffisamment instruites de sorte qu'il ne lui est pas possible de se forger une conviction quant à celles-ci. A titre d'exemple, si le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que lorsque le requérant est questionné, en début d'entretien, sur d'éventuelles tortures qu'il aurait subies, il évoque des maltraitances de la part de la police en présence de ses enfants¹² et que celles-ci ne trouvent par la suite pas écho dans son narratif des faits, il estime qu'il revenait à la partie défenderesse de revenir sur ces déclarations du requérant, de lui demander de les résiter dans la chronologie des faits et de le questionner plus avant sur les circonstances entourant ces maltraitances. Enfin, si certes le Conseil constate que le requérant n'en a manifestement pas fait état spontanément lors de son entretien personnel au Commissariat général, il relève que le requérant a évoqué, dans sa déclaration à l'Office des étrangers, avoir également quitté son pays en raison de persécutions en lien avec son appartenance à « la minorité des Forgerons, considérée comme étant d'origine juive »¹³, ce qui n'a pas non plus été investigué par la partie défenderesse.

3.3. Au vu des nombreux motifs auxquels il ne peut pas se rallier, pour les diverses raisons exposées *supra* dans le présent arrêt et du défaut d'instruction, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen, cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale du requérant. Les motifs subsistants de la décision entreprise ne suffisent en effet pas à fonder valablement celle-ci. Par ailleurs, les nombreuses lacunes, entachant tant l'instruction menée que le raisonnement qui fonde la décision entreprise, ne permettent pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers »¹⁴.

3.4. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum tenir compte des points 3.2.1 à 3.2.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG : X) rendue le 17 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

⁹ Pièce 19/3 du dossier administratif

¹⁰ Voir point 3.2.1

¹¹ Décision, p. 3

¹² Pièce 8, p. 10 du dossier administratif

¹³ Pièce 15, rubrique 37 du dossier administratif

¹⁴ Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS A. PIVATO